



## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique  
**GARELIS PLUS***

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2016-1792

*Vu les conclusions de l'évaluation du 28 juillet 2016,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	GARELIS PLUS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<b>GRITCHE</b> La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	100 g/kg - prohexadione-calcium	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REGALIS PLUS
	N° AMM	2150008
Numéro d'intrant	339-2015.01	
Numéro de permis	2150747	
Fonction	Régulateur de croissance, Bactéricide	
Gamme d'usages	Professionnel	

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
REGALIS PLUS	04.2/3912-1/2014	Hongrie	BASF Hungária Kft.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17 AOUT 2016

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale adjointe des produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)